

ARRETE N° 199_AM_2018

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION A MONSIEUR LUDWIG ROUAULT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5 et suivants ;

VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention des chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du Gard dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du Gard portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la demande de permis de détention présentée le 10 octobre 2018 et l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à Monsieur Ludwig ROUAULT, domicilié 388, Chemin du Couloubleau – 13490 JOUQUES :

- assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal
- détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 25 septembre 2017 par Madame Valérie RAMBAUD, habilitée par la Préfecture du Gard le 16 février 2015.
- propriétaire de l'animal ci-après désigné :
 - Chien dénommé « Neptune » – American Staffordshire Terrier – classé en 2^{ème} catégorie – de sexe femelle – née le 10 février 2017 – vaccination antirabique effectuée le 04 mai 2018 – identifié sous le n° de puce électronique 250268712569502 et évalué le 19 octobre 2017 par le Docteur Vétérinaire Oriane MOLKO, dûment agréé par la Préfecture du Gard – inscrit au Livres des Origines Français sous le numéro LOF 3 AME.ST.110492/0 le 20 avril 2017.

ARTICLE 2 La validité du présent permis est subordonnée au respect permanent de l'assurance responsabilité civile et de la vaccination antirabique du chien.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2018

Application agréée E.lespalte.com

99_AI-013-211300488-20181011-199_AI_2018

ARTICLE 3 Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport Européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er

ARTICLE 4 En cas de changement de Commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 Tout fait de morsure doit être déclaré à la Mairie de la Commune de résidence par le propriétaire ou détenteur du chien. Dans ce cas, l'animal devra être soumis, pendant la période de surveillance sanitaire prévue à l'article L.223-10-1° du Code Rural, à une évaluation comportementale. Si les résultats de cette évaluation le justifient, le présent permis de détention pourra être abrogé par le Maire de la Commune.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.215-2 du Code Rural.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Ludwig ROUAULT
- transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 11 octobre 2018

Le Maire,
Guy ALBERT

